



DECISION N° 2023-48

Acceptation des indemnités de remboursement de sinistres proposées par les assureurs de la Ville ainsi que par les assureurs des tiers auteurs des dommages

Direction Affaires Juridiques Mutualisée
Pôle Assurances

Le Maire,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 2122-23 et L.2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 9 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur François DUSSAUBAT, Adjoint.

Considérant que suite à des dégradations causées à divers biens publics, des recours ont été exercés directement par la Ville ou via ses assureurs, à l'encontre des tiers responsables de ces dommages ou de leurs assureurs,

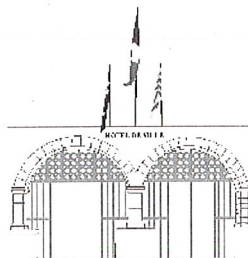
Considérant que suite à ces sinistres, les compagnies d'assurances de la Ville et les assureurs de tiers mis en cause ont procédé à l'émission de chèques ou de virements bancaires de remboursement sur le compte de la Ville,

Considérant qu'aux fins d'encaissement de ces sommes, il convient au vu des pièces justificatives fournies, d'accepter les indemnités ci-dessous détaillées :

Dossiers sinistres concernant le contrat d'assurance dommages aux biens souscrit par la Ville de Perpignan auprès de l'assureur SMACL :

Recours auprès de l'assureur SURAVENIR ASSURANCES NANTES, pour le tiers M. Paulo Jorge RODRIGUES CANDEIAS.

Versement de la somme de **9 018,00 €** (neuf-mille-dix-huit euros) à titre d'indemnité suite aux dommages causés par le tiers sur du mobilier urbain (borne escamotable) situé rue Maréchal Foch sur la commune de Perpignan.



Recours auprès de l'assureur MACIF, pour le tiers M. KOLLA DASSI.
Versement de la somme de **536,93 €** (cinq-cent-trente-six euros et quatre-vingt-treize centimes) à titre d'indemnité suite aux dégradations causées par le tiers sur du mobilier urbain (potelets et barrières métalliques) situé rue Jean Vieilledent sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur ALLIANZ, pour le tiers SAS FLORENSUD.
Versement de la somme de **1 024,00 €** (mille-vingt-quatre euros) à titre d'indemnité suite aux dommages occasionnés par le tiers sur un bâtiment de la Ville de Perpignan situé rue Emile Zola.

Recours auprès de l'assureur MACIF, pour le tiers M^{me} Aïfa HOURIA.
Versement de la somme de **2 410,68 €** (deux-mille-quatre-cent-dix euros et soixante-huit centimes) à titre d'indemnité suite aux dégâts causés par le tiers sur du mobilier urbain (borne automatique) situé rue Fustel de Coulanges sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur SMABTP, pour le tiers M^{me} Yveline LE CORFEC.
Versement de la somme de **1 427,37 €** (mille-quatre-cent-vingt-sept euros et trente-sept centimes) à titre d'indemnité suite aux dégradations causées par un dégât des eaux dans un bien appartenant à la Ville de Perpignan situé 1 rue du Puyvalador.

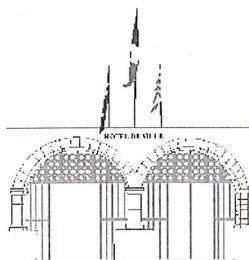
Recours auprès de l'assureur ALLIANZ IARD, pour le tiers M. Jean-André COLOM.
Versement de la somme de **640,47 €** (six-cent-quarante euros et quarante-sept centimes) à titre d'indemnité suite aux dommages occasionnés par le tiers sur du mobilier urbain (barrières métalliques) situé rue Pountet de Bages sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur GMF ASSURANCES, pour le tiers M. Alain VEDRENNE.
Versement de la somme de **1 317,60 €** (mille-trois-cent-dix-sept euros et soixante centimes) à titre d'indemnité suite aux dégâts causés par le tiers sur du mobilier urbain (candélabre) situé avenue René Clair sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur GMF, pour le tiers M. BISLY.
Versement de la somme de **3 733,08 €** (trois-mille-sept-cent-trente-trois euros et huit centimes) à titre d'indemnité suite aux dégradations occasionnées, par le tiers sur du mobilier urbain (borne escamotable) situé rue Gustave Flaubert sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur ACM IARD SA, pour le tiers M^{me} Ornella COMBO.
Versement de la somme de **298,20 €** (deux-cent-quatre-vingt-dix-huit euros et vingt centimes) à titre d'indemnité suite aux dommages causés par le tiers sur du mobilier urbain (borne métallique) situé rue Petite la Réal sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur GMF ASSURANCES, pour le tiers M^{me} Vanessa CANILLOS.
Versement de la somme de **8 946,60 €** (huit-mille-neuf-cent-quarante-six euros et soixante centimes) à titre d'indemnité suite aux dégâts causés par le tiers sur du



meublier urbain (armoire de feux tricolores) situé avenue d'Argelès sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur AXA FRANCE IARD, pour le tiers M. Ali BERRIAH.

Versement de la somme de **1 169,94 €** (mille-cent-soixante-neuf euros et quatre-vingt-quatorze centimes) à titre d'indemnité suite aux dégradations occasionnées par le tiers sur du mobilier urbain (candélabre) situé boulevard Paul Langevin sur la commune de Perpignan.

Recours auprès de l'assureur AXA FRANCE IARD, pour le tiers VECTALIA.

Versement de la somme de **6 990,58 €** (six-mille-neuf-cent-quatre-vingt-dix euros et cinquante-huit centimes) à titre d'indemnité suite aux dommages causés par le tiers sur du mobilier urbain (borne escamotable) situé chemin du Mas Palegry sur la commune de Perpignan.

Dossiers sinistres concernant le contrat d'assurance flotte automobile souscrit par la Ville de Perpignan auprès de l'assureur SMACL :

Versement de la somme de **2 500,00 €** (deux-mille-cinq-cent euros) à titre d'indemnité dans le cadre de la cession d'un véhicule communal de marque PEUGEOT, immatriculé 5729TK66, déclaré économiquement irréparable à la suite d'un accident.

Versement de la somme de **170,00 €** (cent-soixante-dix euros) à titre d'indemnité suite à un accident impliquant une balayeuse (N°260) de marque SCHMIDT.

Versement de la somme de **375,00 €** (trois-cent-soixante-quinze euros) à titre d'indemnité dans le cadre d'un accident sur un véhicule communal de marque PEUGEOT, immatriculé FS-799-TF.

Versement de la somme de **904,75 €** (neuf-cent-quatre euros et soixante-quinze centimes) à titre d'indemnité dans le cadre d'un accident sur un véhicule communal de marque PEUGEOT, immatriculé CV-522-DJ.

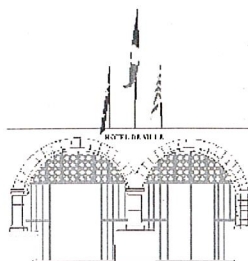
Dossier sinistre concernant l'ancien contrat d'assurance risques statutaires souscrit par la Ville de Perpignan auprès du courtier Willis Towers Watson France (compagnie d'assurance Groupama) :

Versement de la somme de **214,26 €** (deux-cent-quatorze euros et vingt-six centimes) à titre d'indemnité suite à l'accident de service dont a été victime l'agent M. Pascal Robert PEREZ.

DECIDE

Article 1 :

D'accepter les remboursements proposés par les compagnies d'assurances, en application des contrats d'assurances, ainsi que ceux versés par les compagnies d'assureurs de tiers reconnus civilement responsables. Le montant total des remboursements s'élève à la somme de **41 677,46 €** (quarante et un mille six-cent-soixante-dix-sept euros et quarante-six centimes).



Article 2:

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Receveur Municipal sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **18 JAN. 2023**

ID Télétransmission : **066-216601369-20230118-167303-AU-J-J**

Accusé reçu le : **18 JAN. 2023**

Affiché le : **18 JAN. 2023**

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

